



ANNEE

2010 – 2011

LICENCE PROFESSIONNELLE

**ANIMATION, GESTION ET ORGANISATION DES ACTIVITES
PHYSIQUES ET SPORTIVES**

Règlement Général des

Contrôles des Connaissances et

Des Aptitudes

:

<p style="text-align: center;">REGLEMENT GENERAL DES CONTRÔLES DES CONNAISSANCES ET DES APTITUDES</p>
--

LICENCE PROFESSIONNELLE

**ANIMATION, GESTION ET ORGANISATION DES ACTIVITES
PHYSIQUES ET SPORTIVES**

Année Universitaire 2010 – 2011

Titre I - ASPECTS GENERAUX

Article 1 : Organisation des enseignements

Les études conduisant à la LICENCE PROFESSIONNELLE sont organisées sur une durée de 1 an. Les enseignements sont organisés en Unités d'Enseignements (U.E.). Les U.E. sont des regroupements cohérents d'enseignements et d'activités.

Article 2 : Accès au grade LICENCE PROFESSIONNELLE

L'accès au diplôme de LICENCE PROFESSIONNELLE se fait par une sélection ouverte aux titulaires d'un diplôme de niveau III ou d'un diplôme équivalent, justifiant en outre d'une expérience sportive attestée (les niveaux requis – niveau régional minimum - sont précisés lors de l'ouverture de la sélection). Les expériences professionnelles peuvent être validées en vue de l'accès à la sélection (VAP).

Article 3 : Dispenses

- La Commission Pédagogique et d'Equivalence est compétente pour proposer au chef d'établissement les dispenses de tout ou partie(s) d'une ou plusieurs UE composant le diplôme auquel postule l'étudiant et pour valider des acquis universitaires.
- Le jury de Validation des Acquis Professionnels et de l'expérience (VAE décret 2002) est compétent pour proposer au chef d'établissement les dispenses de tout ou partie(s) d'une ou plusieurs U.E. composant le diplôme auquel postule l'étudiant et pour valider des acquis professionnels.

Article 4 : Les enseignements

Les enseignements sont assurés sous la forme de cours magistraux (CM), de travaux dirigés (TD) et de travaux pratiques (TP). L'assiduité aux enseignements est obligatoire, sauf pour les étudiants bénéficiant de statuts particuliers (voir ci-dessous).

Le guide des études présenté aux étudiants en début d'année universitaire et mis à la disposition des étudiants, au cours de la période de présentation des enseignements contiendra les objectifs retenus pour l'U.E. et pour les enseignements, le programme des études.

TITRE 2 – MODALITES DES CONTRÔLES DE CONNAISSANCES

Article 5 : Evaluation des enseignements

L'organisation des examens est placée sous la responsabilité des Présidents de jurys, conformément à la charte des examens de l'Université de Montpellier 1.

Dans chaque U.E., les aptitudes et les connaissances sont appréciées soit uniquement par contrôle continu (CC), soit uniquement par contrôle terminal (CT), soit par une combinaison des deux. Les modalités de contrôle de connaissances retenues dans chaque U.E. seront publiées au plus tard un mois après la date de la rentrée universitaire.

Les étudiants ont droit à une session d'examen annuelle qui peut être organisée sous la forme de partiels et à une session de rattrapage en fin d'année.

5 -1 : 1^{ère} Session

Le contrôle continu : il est organisé par l' (les) enseignant(s) d'une discipline ou d'une U.E.. La note obtenue par l'étudiant est définitive, elle n'est pas modifiable en 2^{ème} session. Les notes de CC sont normalement communiquées avant la session d'examen terminal.

Le contrôle terminal : il est placé dans la session d'examens terminaux

5-2 : 2^{ème} Session : elle concerne uniquement les étudiants qui n'ont pas obtenu la moyenne générale annuelle des U.E. égale ou supérieure à 10/20.

Lors de la 2^{ème} session, l'étudiant choisit les épreuves parmi les U.E. non validées. Une épreuve est indivisible, même si elle porte sur plusieurs enseignements.

▶ si l'étudiant se présente à une épreuve de la seconde session, la note obtenue à la seconde session remplace la note de la 1^{ère} session (sur la même épreuve)

▶ si l'étudiant ne se présente pas à une épreuve de la seconde session, la note obtenue à la 1^{ère} session est reportée à la seconde session (sur la même épreuve).

▶ si, à l'issue de la 2^{ème} session, une U.E. n'est pas validée, aucune note des épreuves qui la composent ne sera conservée.

5-3 : Consultation des copies et entretien pédagogique : les enseignants qui ont organisé des épreuves écrites de CT communiqueront au service de la scolarité les heures de consultation de copies et d'entretien qui se tiendront après la communication des résultats.

Article 6 : Validation de l'U.E.

La validation de l'U.E. est prononcée par le jury après délibération lorsque l'étudiant aura obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 à l'U.E.. Cette note est une moyenne des notes obtenues à l'ensemble des épreuves de l'U.E. tenant **compte des coefficients**.

Article 7 : Capitalisation ECTS

Chaque U.E. validée est capitalisée définitivement et ne peut être repassée ni en seconde session, ni lors d'une autre année universitaire.

Article 8 : Admission

L'admission au diplôme d'étude et/ou au diplôme est prononcée par le jury d'examen lorsque l'étudiant aura validé toutes les U.E. ou obtenus la moyenne générale à l'ensemble des U.E. composant le semestre d'étude. Le diplôme de Licence sera délivré après validation des 2 semestres.

Le bilan des contrôles de connaissances est publié chaque année.

Article 9 : Les mentions

Lorsque l'étudiant a obtenu le diplôme, une mention est attribuée sur la base de la moyenne générale

Mention passable lorsque la moyenne générale est ≥ 10

Mention assez bien lorsque la moyenne générale est ≥ 12

Mention bien lorsque la moyenne générale est ≥ 14

Mention très bien lorsque la moyenne générale est ≥ 16

Article 10 : Evaluation de la formation

L'évaluation de l'organisation des études, qui prend en compte l'appréciation des étudiants, se réfère aux objectifs et aux contenus de la formation et des enseignements.

Article 11 : Statuts particuliers

11-1 : Sportif de haut niveau

Le statut de sportif de haut niveau est accordé pour le semestre universitaire en cours aux étudiants qui en font la demande écrite au moment de l'inscription universitaire. Ce statut est accordé par la commission « Haut Niveau de l'UFR » selon les critères publiés dans le BO n° 32 du 7 septembre 2006 :

Les sportifs de haut niveau bénéficient d'un statut particulier semblable à celui des étudiants salariés. Ce statut prévoit notamment :

- L'aménagement des cursus adaptés aux contraintes sportives ;
- Une dispense d'assiduité pour l'ensemble de tous les enseignements. Dans la mesure où leurs activités le leur permettent, ils ont cependant le choix de suivre normalement tous les cours ;
- L'aménagement des examens (choix du mode de contrôle des connaissances-continu, terminal, sessions spéciales);
- En ce qui concerne les enseignements de spécialité sportive, les étudiants HN reçoivent pour 50% de la note une évaluation correspondant à leur niveau sportif (Elite : 10/10, Jeune : 9/10, Espoir : 8/10, hors-liste : 7/10). Les 50% restant de la note sont attribués par l'enseignant responsable de la spécialité dans laquelle l'étudiant est inscrit. Cette évaluation peut à la demande de l'étudiant porter sur un contrôle terminal, et peut ne pas être à base de pratique sportive (dossier, etc.) ;

- En concertation avec le responsable du Haut-Niveau, l'étudiant est affecté dans des pratiques complémentaires parmi celles proposées par l'UFR, il détermine avec ce responsable les modes d'évaluation ;
- L'activité de l'étudiant au sein des structures sportives, liée à sa pratique personnelle, peut être prise en compte au titre des stages professionnels de sa mention. Des modalités spécifiques d'évaluation doivent être envisagées dans ce cas ;

Si ce statut est accordé par la commission haut niveau, l'étudiant devra ensuite se présenter auprès du correspondant chargé du suivi des sportifs(ives) de haut niveau pour élaborer avec lui son contrat de formation et le signer. En cas d'absence de contrat dans un enseignement, l'étudiant sera considéré comme un étudiant ordinaire.

11-2 : Etudiant salarié

Le statut d'étudiant salarié est accordé aux étudiants ayant une activité professionnelle d'au moins 17h30 par semaine et justifiant d'un contrat de 6 mois minimum à compter de la date de la rentrée universitaire. Le statut est accordé par la CPE après étude du dossier et du projet de l'étudiant, et sur demande de celui-ci déposée dans le service administratif des relations extérieures et des équivalences au plus tard 15 jours après la rentrée universitaire du Grade postulé.

Les étudiants ayant le statut de salarié peuvent bénéficier :

- D'une dispense d'assiduité pour l'ensemble de tous les enseignements. Dans la mesure où leurs activités le leur permettent, ils ont cependant le choix de suivre normalement tous les cours.
- De la possibilité de remplacer les contrôles continus par une épreuve de contrôle terminal, lorsque leurs activités les empêchent de suivre l'ensemble des cours constitutifs d'un enseignement évalué en CC. Les modalités d'évaluation devront être précisées sur une fiche d'inscription aux examens distribuée un mois avant la date des examens, et à renseigner sous quinzaine.

Sans réponse de l'étudiant, celui ci sera considéré comme participant au contrôle terminal.

11-3 : Etudiant Erasmus

Les étudiants en programme d'échange international (Erasmus, Crepuq, Mundus) peuvent être évalués au regard de leur contrat pédagogique sur une partie d'UE ou d'épreuve. Il est alors nécessaire de prévoir une modalité spécifique d'évaluation. Cet aménagement des procédures d'évaluation est à la charge des responsables de mention et des présidents de jury, après étude et validation au cas par cas par les enseignants responsables des étudiants Erasmus.

11-4 : Etudiant handicapé

Pour assurer l'accueil des étudiants handicapés, l'UFR STAPS met en place :

Dans le dossier d'inscription de chaque étudiant : Un document présentant la personne assurant le relais pour l'accueil des étudiants handicapés dans l'établissement, et une fiche à remplir à remettre à l'administration pour demander à bénéficier de dispositions particulières relatives au contrat pédagogique. Cette fiche doit préciser que l'étudiant désireux de bénéficier de dispositions particulières au regard de son handicap doit passer une visite médicale auprès du service de Médecine Préventive Universitaire ou Inter-universitaire de

promotion à la santé, qui délivrera une attestation définissant les adaptations dont l'étudiant doit bénéficier.

Au regard de la spécificité des études en STAPS, c'est-à-dire l'obligation d'une pratique sportive diversifiée, et évaluée, des procédures spécifiques d'adaptation des barèmes doivent parfois être envisagées.

Pour permettre les adaptations nécessaires à la pratique et à l'évaluation en APS, les étudiants concernés doivent fournir un certificat médical émanant d'un médecin de la fédération sportive nationale officielle (F.F. Handisport) dont ils dépendent au regard de leur handicap précisant d'une part les contre-indications sportives qui sont les leurs, et d'autre part la catégorie de handicap à laquelle ils appartiennent (le cas échéant), dans les différents sports (adaptés ou non) qu'ils peuvent pratiquer (testing et classification).

L'étudiant doit prendre contact avec la personne relais-étudiants handicapés de l'UFR STAPS, produire les différents documents officiels précisés ci-dessus, et solliciter la mise en place d'un contrat pédagogique spécifique. Ces contrats pédagogiques spécifiques sont négociés à partir des principes suivants :

- Les étudiants présentant un handicap et désirant obtenir des adaptations pour leur participation et/ou leur évaluation en Activités Physiques et Sportives lors de leur cursus STAPS, doivent solliciter officiellement un aménagement de contrat pédagogique pour les modules concernés auprès de l'enseignant assurant la responsabilité de « relais-handicap ».
- Les principes d'aménagement des contrats pédagogiques concernent essentiellement la participation et l'évaluation aux cours d'APS :
- Sauf contre-indication médicale, les étudiants handicapés doivent suivre les T.P. d'APS avec les autres étudiants de leur promotion.

Lorsqu'une contre-indication médicale interdit la participation aux APS prévues au programme pour le groupe dont fait partie l'étudiant, celui-ci peut :

- soit, et de préférence, rejoindre un autre groupe de la même promotion pratiquant une APS non contre-indiquée pour lui.
- soit, si cette première adaptation n'est pas envisageable, avoir une pratique sportive non contre-indiquée, équivalente en durée, au sein d'une association sportive de personnes handicapées affiliées à sa fédération sportive nationale officielle d'appartenance. L'étudiant handicapé est alors évalué par un enseignant de l'UFR STAPS en contrôle terminal, à partir d'un barème officiel spécifique au regard de son handicap (constitué avec les enseignants d'APS concernés, et à partir d'éléments d'information relatif à la fédération sportive nationale officielle dont ils relèvent, et de leur classement officiel dans une catégorie de handicap). Il doit également présenter une attestation de pratique délivrée par cette même association, certifiant le nombre d'heures de pratique effectué (en correspondance avec le nombre d'heures prévu dans cet enseignement).

En conséquence, et pour assurer la bonne réalisation de ces adaptations, chaque étudiant présentant un handicap, et désirant obtenir un contrat pédagogique adapté pour l'évaluation en APS doit :

- Se faire connaître auprès de la « personne relais-étudiants handicapés » de l'UFR STAPS : Anne Marcellini
- Produire un certificat médical précisant les contre-indications d'APS qui sont les siennes.
- Produire, le cas échéant, un certificat officiel de testing médical ou fonctionnel permettant son identification en terme de catégorie de handicap dans les différentes APS.

- Produire une attestation du Service Universitaire de Médecine Préventive précisant les dispositions dont le candidat doit bénéficier.

11-5 : Etudiant blessé :

Un étudiant blessé qui présente un certificat médical de contre indication à la pratique sportive peut malgré tout bénéficier d'une note d'APS, en fonction de sa présence, et/ou de sa participation et/ou de son activité, suite au contrat établi avec les enseignants responsables des enseignements qu'il suit

Quel que soit l'enseignement, l'absence à tous les TP/TD est sanctionnée par la note 00/20 au CC correspondant.

Tout étudiant blessé doit se présenter pour information auprès de l'administration et des enseignants responsables des enseignements qu'il suit.

Adopté en Conseil de Gestion le 9 juin 2010

Adopté au CEVU le

Adopté au CA le